



Arrêt

n° 189 698 du 13 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation, prise le 12 septembre 2013 et notifiée le 15 octobre 2013, « *ainsi que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée qui l'accompagne notifié la même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FAYANS loco Me J. de HEMPTINNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire dans le courant de l'année 2002.

1.2. Le 28 avril 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable le 29 mai 2009 mais s'est finalement clôturée par une décision de rejet, le 30 novembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 24 avril 2013.

1.3. Entre-temps, le 21 mai 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 7 mai 2009.

1.4. Par un courrier daté du 11 mai 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a également été déclarée irrecevable par une décision du 4 janvier 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 179 833 du 20 décembre 2016.

1.5. Par un courrier daté du 14 mai 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour toujours sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable. Le même jour, elle a également pris à l'encontre de l'intéressée une interdiction d'entrée de 3 ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique en 2002, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Au terme du séjour de 3 mois, elle était tenue de quitter le territoire belge. Elle a préféré s'y maintenir de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 ter et l'article 9bis. En effet, elle a introduit une demande sur base de l'article 9 bis en date du 02.06.2008. Cette demande a été déclarée irrecevable le 07.05.2009. Elle a également introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 29.05.2009. L'intéressée a bénéficié de plusieurs attestations d'immatriculations suite à cette recevabilité. Cependant, en date du 30.11.2012, sa demande 9ter a été déclarée non fondée avec un ordre de quitter le territoire notifiée le 24.04.2013.

L'intéressée invoque la présence de plusieurs membres de sa famille sur le territoire belge, à savoir ses frères, sœurs, belle-sœur et ses nièces. Notons que, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Concernant le fait qu'elle n'a plus personne en Equateur et que ses seuls liens d'attaches sont constitués avec la Belgique, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine.

L'intéressée invoque aussi comme circonstance exceptionnelle le fait qu'elle travaille et n'est pas à charge de l'Etat belge (elle produit son contrat de travail conclu en date du 31.08.2012). Cependant, notons que l'intéressée est actuellement en séjour irrégulier et que même étant en possession d'un contrat de travail, elle n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales invoqué par la requérante, considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007} n°170.486).

Enfin, l'intéressée invoque le fait qu'elle se trouve dans une situation humanitaire urgente en faisant référence à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Notons qu'il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande n'est pas étudiée sur base de ladite instruction. Quant au fait que la situation de l'intéressée soit préoccupante, il lui appartient de démontrer par des éléments probants en quoi cette situation l'empêche de retourner au pays d'origine. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée:

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie: Un ordre de quitter le territoire (Annexe13), a été notifié à l'intéressée en date du 24.04.2013. Elle avait 30 jours pour quitter le territoire, elle n'a pas obtempéré à cette mesure. »

2. Question préalable - Objets du recours

2.1. Il ressort du libellé de la requête que la partie requérante entend poursuivre la suspension et l'annulation de trois actes distincts, pris tous trois le même jour et notifiés à la même date, à savoir une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

Il ressort cependant du dossier administratif qu'à la date indiquée, soit le 12 septembre 2013, la partie défenderesse n'a pris que deux décisions, qui sont : la décision d'irrecevabilité querellée et l'interdiction d'entrée également attaquée. Aucun ordre de quitter le territoire n'a cependant été pris à cette date par la partie défenderesse, ce que confirme encore le fait que l'interdiction d'entrée attaquée se réfère à un ordre de quitter le territoire antérieur notifié en date du 24 avril 2013. Partant, en ce qu'il est dirigé contre un ordre de quitter le territoire du 12 septembre 2013, le recours est irrecevable, l'acte en cause étant inexistant.

2.2. Le Conseil rappelle ensuite que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, l'interdiction d'entrée est motivée par le fait que l'intéressée n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire lui notifié le 24 avril 2013, soit antérieurement à la première décision querellée. Il s'ensuit que cette décision qui empêche la requérante d'entrer et de séjourner sur le territoire n'est pas prise en exécution du premier acte attaqué et est donc, nonobstant le fait qu'elles ont été prises le même jour, tout à fait indépendante de la décision ayant statué sur sa demande d'autorisation de séjour.

Il en résulte que les deux actes présentement attaqués doivent être traités de façon autonome. En conséquence, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 15 octobre 2013.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris « • *De la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et*

l'éloignement des étrangers, • de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • de la violation de l'instruction du 27 mars 2010 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [,] • de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, • de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe de saine administrative (sic) qui veut que toute décision repose sur des motifs légitime et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; • de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; • du principe de non-discrimination [,] • de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, elle rappelle que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent un retour au pays particulièrement difficile et estime que tel est bien le cas en l'espèce dans la mesure où elle a expliqué qu'elle ne peut envisager d'être séparée de l'ensemble de sa famille qui séjourne en Belgique et avec qui elle a toujours vécu dès lors qu'elle n'a plus aucun lien d'attache en Equateur. Elle soutient qu'en conséquence, la motivation de la décision attaquée est inadéquate.

3.3. Dans une seconde branche, elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée est contradictoire en ce qu'elle se fonde sur le fait qu'elle ne lui impose qu'un retour temporaire alors même qu'elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée. Elle ne pourra en effet introduire une nouvelle demande de séjour de son pays d'origine et sa vie familiale sera rompue. Elle en conclut que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à sa vie familiale.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement examiné les différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante au regard de la notion de circonstance exceptionnelle, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, et a motivé de façon circonstanciée les raisons pour lesquelles elle estimait que ceux-ci n'étaient pas constitutifs de telles circonstances.

4.3. Cette motivation qui n'est en outre pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que les éléments tenant à la présence de l'ensemble de la famille de la requérante en Belgique et à l'absence de lien au pays d'origine ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles au motif que l'intéressée « *n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine* ». Or, force est de constater que la requérante demeure en défaut de démontrer le caractère erroné de cette appréciation ou son caractère manifestement déraisonnable.

Sur la seconde branche du moyen, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir, dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, limité son analyse des éléments de vie familiale et privée invoqués, et partant sa motivation à leur égard, en prenant pour seule perspective un éloignement temporaire et ponctuel dès lors que cette décision n'a pas d'autre conséquence que de lui demander de régulariser sa situation en se rendant provisoirement dans son pays d'origine pour y introduire sa demande.

Les critiques tenant au fait qu'une telle demande ne peut plus être introduite avant l'écoulement d'un certain délai compte tenu de l'interdiction d'entrée intervenue le même jour doivent, pour leur part, être dirigées contre cette dernière décision. En effet, dès lors que l'ingérence disproportionnée est attribuée par la requérante au fait que l'intéressée ne pourra revenir dans les plus brefs délais, celle-ci ne résulte pas de l'acte querellé mais de l'interdiction d'entrée.

4.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM